

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/ 31

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures School Council Elections (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
May 13, 2020.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/31

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel sur les élections des membres des conseils scolaires dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 13 mai 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES SCHOOL COUNCIL ELECTIONS (COVID-19) ORDER

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas the emergency and measures taken in response to it have affected the ability to hold a general election for Councils within the time period specified in the *Education Act* and the delay in holding the election impacts the term of office of members of Councils;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Definitions

1 In this Order

“Act” means the *Education Act*; « *Loi* »

“Council” has the same meaning as in the Act; « *conseil* »

“member” has the same meaning as in the Act; « *membre* »

“Minister” means the Minister referred to in the Act. « *ministre* »

Extension of time for election of Councils

2(1) In relation to the general election for members of Councils that is otherwise required to be held not later than June 2, 2020

(a) the time period for the general election set out in subsection 79(1) of the Act is extended to not later than 30 months from the preceding general election; and

(b) the general election is to be held on a date specified by the Minister.

(2) The time period for the next following general election is to be calculated in accordance with subsection 79(1) of the Act as if the general election to which subsection (1) of this section applies were held on June 2, 2020.

Extension of term of office of members of Councils

3(1) The term of office for existing members of a Council set out in paragraph 79(2)(b) of the Act is extended to a term ending on the day of the general election held in accordance with subsection 2(1) of this Order.

(2) Members of a Council elected in the general election held in accordance with subsection 2(1) of this Order begin their term of office on the day immediately following that general election.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS SCOLAIRES DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

que l'urgence et les mesures pour y répondre ont un eu impact sur la capacité de tenir une élection générale pour les membres des conseils dans le délai fixé dans la *Loi sur l'éducation* et que le retard dans la tenue de l'élection influe sur la durée du mandat des membres des conseils;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence :

En conséquence, j'ordonne :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil » S'entend au sens de la Loi. "*Council*"

« Loi » La *Loi sur l'éducation*. "*Act*"

« membre » S'entend au sens de la Loi. "*member*"

« ministre » Le ministre visé dans la Loi. "*Minister*"

Prolongation du délai pour les élections

2(1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des élections générales des membres des conseils qui, autrement, devraient être tenues au plus tard le 2 juin 2020 :

a) le délai pour l'élection générale prévu au paragraphe 79(1) de la Loi est prolongé jusqu'au plus tard le 30^e mois suivant l'élection générale précédente;

b) l'élection générale est tenue à la date que fixe le ministre.

(2) Le délai pour l'élection générale suivante est calculé en conformité avec le paragraphe 79(1) de la Loi comme si l'élection à laquelle le paragraphe (1) du présent article s'applique avait été tenue le 2 juin 2020.

Prolongation du mandat des membres de conseils

3(1) Le mandat des membres d'un conseil prévu à l'alinéa 79(2)b) de la Loi est prolongé jusqu'à la date de l'élection générale tenue en conformité avec le paragraphe 2(1) du présent arrêté.

(2) Le mandat des membres d'un conseil élus lors d'une élection générale tenue en conformité avec le paragraphe 2(1) du présent arrêté débute le jour suivant cette élection générale.